



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-095

PUBLIÉ LE 30 MARS 2017

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2017-03-29-002 - ARRETE modifiant l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques - département de l'Eure-et-Loir (6 pages) Page 3

R24-2017-03-29-003 - DECISION modificative n° 4 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle pour le département d'Eure-et-Loir (2 pages) Page 10

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-23-022 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. EARL des SARMENTS (18). (8 pages) Page 13

R24-2017-03-28-002 - relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. EARL Bourillon (45). (3 pages) Page 22

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2017-03-29-002

ARRETE modifiant l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques -
département de l'Eure-et-Loir

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles
ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail,

Vu le code rural de la pêche maritime et notamment l'article L 717-1,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu les arrêtés ministériels des 26 mai 2014 et 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'avis du comité technique régional du 10 juin 2014,

Vu l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire en date du 10 septembre 2014, modifié, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques publié aux recueils des actes administratifs régional,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 10 septembre 2014, modifié par l'article 1 de l'arrêté du 21 décembre 2016, est modifié comme suit pour le département de l'Eure-et-Loir.

A compter du **3 avril 2017**, l'annexe jointe annule et remplace celle de l'arrêté du 21 décembre 2016 publié aux recueils des actes administratifs régional et départemental.

Article 2 : Le responsable de l'unité départementale et du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 29 mars 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
signé : Patrice GRELICHE

ANNEXE

LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITES DE CONTROLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL POUR LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Département de l'Eure-et-Loir

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Eure-et-Loir à 2 unités de contrôle comportant 13 sections d'inspection, la première unité de contrôle comprenant les sections 1 à 6 et la 2^{ème} les sections 7 à 13.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

SECTION 1 - DREUX
REGIME GENERAL - Communes
DREUX

SECTION 2 - DROUAI EST			
REGIME GENERAL - Communes			
Abondant	Ecluzelles	Luray	Saint maixme hauterive
Anet	Faverolles	Marchezais	Saint ouen marchefroy
Ardelles	Favieres	Mezieres en drouais	Saint sauveur marville
Bercheres sur vesgre	Fontaine les ribouts	Montreuil	Sainte gemme moronval
Boncourt	Germainville	Neron	Saussay
Boutigny prouais	Gilles	Nogent le roi	Senantes
Brechamps	Goussainville	Ormoy	Serazereux
Broue	Guainville	Ouerre	Serville
Bu	Havelu	Oulins	Sorel moussel
Champagne	La chapelle forainvilliers	Puiseux	Thimert gatelles
Charpont	La chaussee d'ivry	Rouvres,	Tremblay les villages
Chateaneufen thymerais	Le boullay mivoye	Saint ange et torcay	Villemeux sur eure
Chaudon	Le boullay thierry	Saint jean de rebervilliers	Villiers le morhier
Cherisy	Le mesnil simon	Saint laurent la gatine	
Coulombs	Les pinthieres	Saint lubin de la haye	
Croisilles	Lormaye	Saint lucien	

SECTION 3 - DROUAI OUEST			
REGIME GENERAL - Communes			
Allainville	Escorpain	Laons	Revercourt
Aunay sous crecy	Fessanvilliers mattanvilliers	Le boullay les deux eglises	Rohaire
Beauche	Garancieres en drouais	Le mesnil thomas	Rueil la gadeliere
Berou la mulotiere	Garnay	Les chatelets	Saint lubin de cravant
Boissy en drouais	Jaudrais	Les ressuintes	Saint lubin des joncherets
Boissy les perche	La chapelle fortin	Louvilliers en drouais	Saint remy sur avre
Brezolles	La ferte vidame	Louvilliers les perche	Saulnieres
Chataincourt	La framboisiere	Maillebois	Senonches
Crecy couve	La manceliere	Marville moutiers brule	Treon
Crucey villages	La puisaye	Montigny sur avre	Vernouillet
Dampierre sur avre	La Saucelle	Morvilliers	Vert en drouais
Digny	Lamblore	Prudemanche	

SECTION 4 - PERCHE

REGIME GENERAL - Communes

Argenvilliers	Coudreceau	Les étileux	Saint bomber
Authon du perche	Dampierre sous Brou	Luigny	Saint denis d'authou
Beaumont les autels	Dangeau	Manou	Saint eliph
Belhomert guehouville	Fontaine simon	Margon	Saint jean pierre fixe
Bethonvilliers	Fraze	Marolles les buis	Saint maurice saint germain
Brou	Fretigny	Meauce	Saint victor de buthon
Brunelles	Friaize	Mézières au Perche	Soize
Bullou	Haponvilliers	Miermaigne	Souance au perche
Champrond en gatine	Gohory	Montigny le chartif	Thiron gardais
Champrond en perchet	La bazoche gouet	Montfureau	Trizay coutretot saint serge
Chapelle guillaume	La croix du perche	Montlondon	Unverre
Chapelle royale	La gaudaine	Mottereau	Vaupillon
Charbonnières	La loupe	Moulhard	Vicheres
Chassant	Le thieulin	Nogent le rotou	Vieuvicq
Combres	Les autels villevillon	Nonvilliers grandhoux	Yevres
Coudray au perche	Les corvees les yys	Saint Avit les Guepierres	

SECTION 5 - DUNOIS

REGIME GENERAL - Communes

Alluyes	Cormainville	Logron	Orgeres en beauce	Terminiers
Arrou	Courbehaye	Loigny la bataille	Ozoir le breuil	Thiville
Baigneaux	Dambron	Lumeau	Péronville	Tillay le peneux
Bazoches en dunois	Dancy	Lutz en dunois	Poupry	Trizay les bonneval
Bazoches les hautes	Donnemain saint mames	Marboue	Pre saint evroult	Varize
Bonneval	Flacey	Meslay le vidame	Pre saint martin	Villampuy
Bouville	Fontenay sur conie	Moleans	Saint christophe	Villiers saint orien
Bullainville	Guillonville	Montboissier	Saint cloud en dunois	Vitray en beauce
Chateaudun	Jallans	Montharville	Saint denis les ponts	
Civry	La chapelle du noyer	Moriers	Saint maur sur le loir	
Cloyes les trois Rivières	Lanneray	Neuvy en dunois	Sancheville	
Conie molitard	Le gault saint denis	Nottonville	Saumeray	

SECTION 6 - OUEST AGRICOLE

REGIME AGRICOLE - Communes

Cf. Article 3

Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs affiliés à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2, L722-3, et L 722-20 du code rural est de la compétence de la section 6, ainsi que :

- les opérations de bâtiment et de génie civil au sein de ces exploitations, entreprises et établissements, hors celles de première catégorie déterminée selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail relevant de la compétence de la section 13,
- des entreprises extérieures, tout code NAF confondu, visées aux articles R 4511-1 à R 4511-4 du code du travail intervenant sur l'emprise de ces exploitations, entreprises et établissements.

SECTION 7 - TRANSPORT

REGIME GENERAL Hors Transport - Communes

Allonnes	Bonce	Louville la Chenard	Prasville	Villars
Beauvilliers	Eole en Beauce	Moutiers	Reclainville	Villeau
Boisville la saint père	Les Villages Vovéens	Ouarville	Theuville	Ymonville

SECTION 8 - CHARTRES NORD

REGIME GENERAL - Communes et voies

Champhol
 Gasville Oiseme
 Saint Prest
 Chartres Nord : **partie nord de Chartres délimitée de sa partie sud par les voies suivantes, d'ouest en est** : rue du Faubourg Saint Jean, rue Félibien, place Pierre Semard, Avenue Jehan de Beauce, place Chatelet, boulevard Maurice Violette, place des Epars, boulevard Chasles, place Pasteur, boulevard de la Courtille, place Morard, rue du faubourg de la Grappe, rue d'Allonnes, avenue d'Orléans, rue Edmond Poillot, rue de Sours
et comprenant les voies : rue du faubourg Saint Jean, rue Félibien, place Pierre Semard, place Chatelet, place des Epars, place Pasteur, Place Morard, rue de Sours

SECTION 9 CHARTRES SUD

REGIME GENERAL - Communes et voies

Le Coudray
 Chartres Sud : **partie sud de Chartres délimitée de sa partie nord par les voies suivantes, d'ouest en est** : rue du faubourg Saint Jean, rue Félibien, place Pierre Semard, avenue Jehan de Beauce, place Chatelet, boulevard Maurice Violette, place des Epars, boulevard Chasles, place Pasteur, boulevard de la Courtille, place Morard, rue du faubourg de la Grappe, rue d'Allonnes, avenue d'Orléans, rue Edmond Poillot, rue de Sours
et comprenant les voies : avenue Jehan de Beauce, boulevard Maurice Violette, boulevard Chasles, boulevard de la Courtille, rue du faubourg de la Grappe, rue d'Allonnes, avenue d'Orléans, rue Edmond Poillot

SECTION 10 - BEAUCE NORD

REGIME GENERAL - Communes

Bailleau armenonville	Fresnay le gilmert	Poisvilliers
Bailleau l'évêque	Gallardon	Saint Aubin des bois
Bouglainval	Gas	Saint Martin de nigelles
Bercheres saint germain,	Hanches	Saint Piat
Briconville	Houx	Soulaire
Challet	Jouy	Yermenonville
Chartainvilliers	Leves	Ymeray
Clevilliers	Maintenon	
Coltainville	Mainvilliers	
Droue sur drouette	Mevoisins	
Epernon	Pierres	

SECTION 11 - BEAUCE EST-SUD

REGIME GENERAL - Communes

Allaines mervilliers	Francourville	Levesville la chenard	Rouvray saint denis
Ardelu	Fresnay le comte	Maisons	Saint Leger des aubees
Aunay sous auneau	Fresnay l'évêque	Merouville	Sainville
Auneau-Bleury-Saint	Garancieres en beauce	Mignieres	Santeuil
Symphorien	Gellainville	Moinville la jeulin	Santilly
Barjouville	Gommerville	Mondonville saint jean	Sours
Barmainville	Gouillons	Morainville	Thivars
Baudreville	Guilleville	Morancez	Toury
Bercheres les pierres	Houville la branche	Neuvy en beauce	Trancrainville
Beville le comte	Intreville	Nogent le paye	Umpeau
Champseru	Janville	Oinville saint liphard	Ver les chartres
Chatenay	La Chapelle d'aunainville	Oinville sous auneau	Vierville
Corancez	Le Gue de longroi	Oysonville	Voise
Dammarie	Le Puiset	Poinville	
Denonville	Lethuin	Prunay le gillon	
Ecrosnes	Levainville	Roinville	

SECTION 12 - ILLIERS

REGIME GENERAL - Communes			
Amilly	Epeautrolles	Luce	Pontgouin
Bailleau le pin	Ermenonville la grande	Luisant	Saint Arnoult des bois
Billancelles	Ermenonville la petite	Luplante	Saint Denis des puits
Blandainville	Fontaine la guyon	Magny	Saint Eman
Cernay	Fontenay sur eure	Marcheville	Saint Georges sur eure
Charonville	Frunce	Mereglise	Saint Germain le gaillard
Chauffours	Illiers combray	Meslay le grenet	Saint Luperce
Chuisnes	La Bourdinere saint loup	Mittainvilliers-Vérigny	Sandarville
Cintray	Landelles	Nogent sur eure	Villebon
Courville sur eure	Le Favril	Olle	
Dangers	Les Chatelliers notre dame	Orrouer	

SECTION 13 - BTP

cf. Article 5

Cette section a une compétence départementale pour :

- les opérations de bâtiment et de génie civil de première catégorie déterminée selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail;
- les opérations de bâtiment et de génie civil situées sur l'emprise départementale des autoroutes A10 et A11 sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire;
- les opérations de bâtiment et de génie civil significatives, techniques, de catégorie 2 ou couvrant plusieurs sections territoriales attribuées par le responsable de l'unité de contrôle;
- les entreprises de travaux publics et de terrassement, NAF 42.XX et NAF 43.12A et B, ainsi que des entreprises extérieures intervenant dans les emprises de celles-ci, quelles que soient leurs activités;
- et les entreprises d'exploitation de gares ferroviaires, des voies ferrées, et autres infrastructures ferroviaires de transport public (NAF 49.10Z, 49.20Z, 52.21Z partie ferroviaire) ainsi que des entreprises intervenant dans les emprises de celles-ci, quelles que soient leurs activités.

Article 3 : le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs affiliés à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2, L722-3, et L 722-20 du code rural est de la compétence de la section 6, ainsi que :

- les opérations de bâtiment et de génie civil au sein de ces exploitations, entreprises et établissements, hors celles de première catégorie déterminée selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail relevant de la compétence de la section 13,
- des entreprises extérieures, tout code NAF confondu, visées aux articles R 4511-1 à R 4511-4 du code du travail intervenant sur l'emprise de ces exploitations, entreprises et établissements.

Article 4 : le contrôle des entreprises de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, et d'ambulance, NAF 49.3, 49.4, 49.5, 51, 52.2 (hors 52.21Z partie ferroviaire), 86.90A, est de la compétence de la section 7, ainsi que :

- les opérations de bâtiment et de génie civil au sein de ces entreprises et établissements, hors celles de première catégorie déterminée selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail relevant de la compétence de la section 13,
- des entreprises extérieures, tout code NAF confondu, visées aux articles R 4511-1 à R 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

Article 5 : les contrôles des opérations de bâtiment et de génie civil, des interventions, et des entreprises suivantes sont de la compétence de la section 13 :

- opérations de bâtiment et de génie civil de première catégorie déterminée selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail,
- toutes opérations ou interventions, quelle qu'en soit la nature, situées dans les emprises des autoroutes A10 et A11, ainsi que les entreprises situées dans ces emprises et les établissements des concessionnaires de ces autoroutes, dans les limites du département,

- opérations de bâtiment et de génie civil significatives, techniques, de catégorie 2 ou couvrant plusieurs sections territoriales attribuées par le responsable de l'unité de contrôle,
- entreprises de travaux publics et de terrassement, NAF 42.XX et NAF 43.12A et B, ainsi que des entreprises extérieures intervenant dans les emprises de celles-ci, quelles que soient leurs activités,
- entreprises d'exploitation de gares ferroviaires, des voies ferrées, et autres infrastructures ferroviaires de transport public (NAF 49.10Z, 49.20Z, 52.21Z partie ferroviaire) ainsi que des entreprises intervenant dans les emprises de celles-ci, quelles que soient leurs activités.

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2017-03-29-003

DECISION modificative n° 4 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle pour le département d'Eure-et-Loir

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION MODIFICATIVE N° 4

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire**

Vu le code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu les arrêtés des 26 mai 2014 et 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014 modifié du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision du 10 septembre 2014 modifiée portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Territoriale de l'Eure-et-Loir,

Vu l'avis émis par le comité de direction régional

DÉCIDE

Article 1 : L'article 2 de la décision du 10 septembre 2014 modifié en dernier lieu par l'article 1 de la décision du 27 février 2017 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle est modifié comme suit pour le département d'Eure-et-Loir :

A compter du **3 avril 2017**, les tableaux concernant les UC 1 et UC 2 de ce département sont annulés et remplacés par les tableaux suivants :

UC 1

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Isabelle LECHENE Contrôleur du travail	Stéphane MOREAU	Stéphane MOREAU
2	Stéphane MOREAU Inspecteur du travail	Stéphane MOREAU	Stéphane MOREAU
3	Poste vacant Intérim organisé	Poste vacant Intérim organisé par Ghislain Des GAYETS	Poste vacant Intérim organisé par Ghislain Des GAYETS
4	Marie-Thérèse MIRAULT Inspectrice du travail	Marie-Thérèse MIRAULT	Marie-Thérèse MIRAULT
5	Driss MELIANI Contrôleur du travail	Marie-Thérèse MIRAULT	Marie-Thérèse MIRAULT
6	Ghislain Des GAYETS Inspecteur du travail	Ghislain Des GAYETS	Ghislain Des GAYETS

UC2

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
7	François DOUIN Inspecteur du travail	François DOUIN	François DOUIN
8	Jean-Philippe BURNOL Contrôleur du travail	Karl CHOLLET	Jean-Philippe BURNOL
9	Poste vacant Intérim organisé	François DOUIN	François DOUIN
10	Frédéric ANGELI Contrôleur du travail	Cécile FESSOU	Cécile FESSOU
11	Cécile FESSOU Inspectrice du travail	Cécile FESSOU	Cécile FESSOU
12	Marie-Noelle GIL GIL Contrôleur du travail	Karl CHOLLET	Marie-Noelle GIL GIL
13	Karl CHOLLET Inspecteur du travail	Karl CHOLLET	Karl CHOLLET

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et le responsable d'unité départementale de la Direccte Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans le 29 mars 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire
signé : Patrice Greliche

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-23-022

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

EARL des SARMENTS (18).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29/12/16
- présentée par l'**EARL DES SARMENTS (JOLIVET Catherine (associé exploitant))**
- demeurant Entrevins 18290 CIVRAY
- exploitant 133,89 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CIVRAY
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 9,6 ha (**ZN 66 / AI 204**) située sur la commune de **CIVRAY**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 9 mars 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 47,4809 ha est mis en valeur est mis en valeur par la SCEA DU CARROIR D'AIRAIN (COURSEAU Pascal et Laurent) et mettant en valeur une surface de 252,16 ha en PAC 2016 à ST AMBROIX et demeure en activité sur une surface de 198,43 ha au jour du dépôt de son dossier d'autorisation d'exploiter

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 8 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- l'EARL DE LA GARDE
- l'EARL DU GRAND ENTREVIN
- l'EARL DE LA TANTINERIE
- l'EARL DES SARMENTS
- la SCEA DU BARILLON
- la SCEA DU CARROIR D'AIRAIN
- Monsieur LUCET Damien et Monsieur LEGRAND Julien

Considérant que M. LEGRAND Julien n'a pas complété son dossier au jour de la CDOA

Que sa demande fait donc l'objet d'un rejet pour incomplétude et ne sera pas prise en compte

Qu'ainsi, demeure en concurrence les 7 autres demandes

Que les 7 demandes sont en concurrence totale concernant la parcelle ZN 66, d'une superficie de 7,0386 ha

Que l'EARL DU GRAND ENTREVIN, l'EARL DES SARMENTS, la SCEA DU BARILLON et Monsieur LUCET Damien sont en concurrence concernant la parcelle AI 2014 pour une superficie de 1,5 ha

Que l'EARL DE LA GARDE est seul demandeur à la reprise concernant une surface de 40,45 ha (parcelles ZN 79 = ZN 76, ZN 65 et ZN 68)

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par courrier électronique reçu le 2/2/2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NB UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL DES SARMENTS	agrandissement	143,49	1 (un exploitant à titre principal)	143,49	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 9,6 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 133,89ha Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	3
EARL DE LA GARDE	agrandissement	235,94	1 (un exploitant à titre principal)	235,95	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 47,4809 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 188,46 ha Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	5
EARL DE LA TANTINERIE	agrandissement	111,31	1 (un exploitant à titre principal)	111,31	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 7,0386 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 104,28 ha Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	3

SCEA DU BARILLON	agrandissement	422,36	2 (deux associés exploitants)	211,18	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :9,6 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 412,76ha Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 exploitant Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants - pas de salariat	4
EARL DU GRAND ENTREVIN	agrandissement	186,25	1 (un exploitant à titre principal)	186,25	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :8,7 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 177,55 ha Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	4
LUCET Damien	agrandissement	119,86	1 (un exploitant à titre principal)	119,86	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :8,7 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 111,16ha Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	3
SCEA DU CARROIR D'AIRAIN	confortation	205,46	2 (2 associés exploitants)	102,73	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :7,0386 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 198,43ha Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 exploitants à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants sans activité extérieure - pas de salariat	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DES SARMENTS est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de l'EARL DE LA GARDE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de l'EARL DE LA TANTINERIE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de la SCEA DU BARILLON est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de l'EARL DU GRAND ENTREVIN est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de Monsieur LUCET Damien est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de la SCEA DU CARROIR D'AIRAIN est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DES SARMENTS, demeurant Entrevins 18290 CIVRAY, **N'EST PAS AUTORISEE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZN 66 / AI 204 d'une superficie de 9,6 ha situées sur les communes de CIVRAY.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de CIVRAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mars 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-28-002

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du
contrôle des structures des exploitations agricoles.

EARL Bourillon (45).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **27 novembre 2016** présentée par :

**L'EARL « BOURILLON »
Madame BOURILLON Colette,
Messieurs BOURILLON Tanguy et Raymond
Hameau de Marcilly - Lieudit Mondésir
45340 – BEAUNE LA ROLANDE**

exploitant **142,73 ha** sur les communes **d'AUXY, BEAUNE LA ROLANDE, BORDEAUX EN GATINAIS, CORBEILLES EN GATINAIS et JURANVILLE**,
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **52,54 ha** correspondant à la parcelle cadastrale suivante **45103 XB8** sur la commune de **CORBEILLES EN GATINAIS** ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **9 février 2017** ;

Considérant que l'EARL « BOURILLON » (Monsieur BOURILLON Tanguy, 44 ans, marié, deux enfants de 9 et 12 ans, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, associé exploitant, Madame BOURILLON Colette, 69 ans, mariée, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, associée exploitante et Monsieur BOURILLON Raymond, 70 ans, marié, associé non exploitant), exploiterait 195,27 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la cédante, Madame LHEURE Francine, également propriétaire a été contacté par le demandeur. Elle n'a pas donné son avis pour cette opération ;

Considérant que la demande de l'EARL « BOURILLON » (Monsieur BOURILLON Tanguy, Madame BOURILLON Colette et Monsieur BOURILLON Raymond), correspond à la priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les confortations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH » ;

Considérant qu'une demande concurrente a été enregistrée pour 70,62 ha (parcelles référencées 45103 XB8-XB10-XB12-YX13-ZW1-ZW2 et ZW8) le 3 février 2017 : Monsieur CHASSIN Pascal, 55 ans, marié, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle. La demande de Monsieur CHASSIN Pascal correspond à la priorité 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les confortations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » ;

Considérant qu'une demande a été enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Loiret pour 77,14 ha (parcelles référencées 45103 XB8-ZW33-XB10-XB12-YX13-ZW1-ZW2-ZW8 – 45178 ZN143 et 45339 ZT4) le 20 juin 2016 et qu'un arrêté d'autorisation d'exploiter a été délivré le 23 septembre 2016 : l'EARL « FERME DE CHANTEGROLE » (Madame BOUSSARD Catherine, 45 ans, divorcée, 3 enfants de 2 à 17 ans, salariée agricole, associée exploitante) ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de l'EARL « BOURILLON » est donc de rang supérieur à la demande de Monsieur CHASSIN Pascal ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture s'est prononcée sur la demande d'autorisation de l'EARL « BOURILLON », tout en sachant que la propriétaire est libre de louer ou non ses terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « BOURILLON » (Monsieur BOURILLON Tanguy, Madame BOURILLON Colette et Monsieur BOURILLON Raymond) sise Hameau de Marcilly, Lieudit Mondésir, 45340 BEAUNE LA ROLANDE EST AUTORISÉE à adjoindre à son

exploitation la parcelle cadastrée section **45103 XB8** d'une superficie de **52,54 ha** situées sur la commune de **CORBEILLES EN GATINAIS** ;

La superficie totale exploitée par l'**EARL « BOURILLON » (Monsieur BOURILLON Tanguy, Madame BOURILLON Colette et Monsieur BOURILLON Raymond)** serait de **195,27 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de CORBEILLES EN GATINAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 mars 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale

signé : Bruno CAPDEVILLE